

4.11 Les démarches globales de qualité environnementale sont-elles adaptées aux petites opérations ?

Oui. La qualité environnementale n'est pas réservée aux grandes opérations, comme le montrent de nombreuses réalisations. Il convient toutefois de proportionner le management du projet aux enjeux véritables, lesquels seront nécessairement plus réduits dans une petite que dans une grande opération. Le système de management environnemental doit ainsi être plus léger pour la construction d'une école communale de 4 classes que pour un hôpital.

4.12 La démarche HQE est-elle adaptée aux opérations de réhabilitation ?

Oui : tous les travaux sont susceptibles d'être traités avec une démarche HQE.

D'une manière générale, la démarche HQE se fonde sur une bonne analyse du site et de la nature du projet afin d'adapter les objectifs à la réalité du terrain. Les niveaux de performance qu'il est possible d'atteindre avec les techniques et les budgets disponibles dépendent évidemment de la situation initiale du bâti à réhabiliter.

Les travaux partiels d'amélioration ne trouvent pas leur cadre dans la démarche HQE formelle mais ils peuvent néanmoins nécessiter une analyse environnementale pour éviter que des effets secondaires n'apparaissent comme lorsqu'une isolation renforcée empêche un bon renouvellement de l'air.

4.13 La démarche HQE est-elle possible dans les secteurs protégés (abords des monuments historiques, sites remarquables, etc.)

Oui et l'analyse du site doit faire apparaître les contraintes à intégrer dans le cahier des charges. Un contact précoce avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) compétent sur le secteur doit permettre de prendre la mesure de ces contraintes, et de voir comment elles peuvent être assouplies. La question de l'insertion de dispositifs solaires en toiture, par exemple, est parfois difficile à résoudre et le dialogue avec l'ABF est toujours très utile pour examiner comment le recours aux énergies renouvelables serait possible dans le contexte de l'opération.

4.14 La démarche HQE est-elle compatible avec les règlements d'urbanisme ?

Oui. La première exigence d'une opération HQE est le respect de la réglementation nationale, comme le règlement de construction, et de la réglementation locale comme le règlement d'urbanisme. Le règlement d'urbanisme impose des contraintes sur les orientations, les pentes des toits, les matériaux, etc. Ces contraintes doivent être portées dans le cahier des charges de l'opération et font donc partie intégrante du contexte que la démarche HQE doit prendre en compte. Il peut arriver que certaines de ces contraintes soient peu favorables à la poursuite de certains objectifs environnementaux, ce qui doit conduire à réduire le niveau de performance environnementale, à moins de trouver des solutions techniques spécifiquement adaptées à ces contraintes.

4.15 Les démarches HQE et HPE sont-elles compatibles ?

Oui. La démarche HQE est une méthode qui permet à tous les acteurs d'une opération de construction de tenir compte de l'ensemble des préoccupations environnementales.

Le label Haute Performance Énergétique (HPE) ne s'intéresse qu'à la gestion de l'énergie mais il ne peut être délivré que pour des bâtiments ayant fait l'objet d'une certification portant sur la sécurité, la durabilité et les conditions d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et d'éclairage ou encore sur la qualité globale du bâtiment (voir encadré 2).

Ces deux démarches sont différentes mais parfaitement compatibles et même complémentaires. La recherche de la performance énergétique, sanctionnée par l'un des cinq niveaux du label HPE, peut être associée à celle d'un bon niveau d'ensemble, de manière à s'assurer que les exigences en matière d'énergie ne nuisent pas au confort, à la qualité de l'air intérieur ou à l'éclairage naturel par exemple. Réciproquement, un bon niveau d'ensemble n'empêche pas de rechercher un plus en matière d'énergie, avec le label spécialisé HPE. Pour permettre cette complémentarité, la certification NF Bâtiment Tertiaire Démarche HQE (voir annexe B) a prévu que les niveaux de performance pour la cible « gestion de l'énergie » soit ceux du label HPE.

4.16 Comment s'assurer que les performances énergétiques demandées sont effectivement atteintes ?

Chaque exigence du maître d'ouvrage doit être accompagnée d'une réflexion sur le contrôle de sa réalisation. En ce qui concerne les performances énergétiques, elles sont intégrées dans les processus de certification, soit spécialisés sur l'énergie (cinq niveaux du label HPE) soit généralistes qui ont **tous** un volet énergie. En l'absence de certification, le maître d'ouvrage doit prévoir les contrôles nécessaires aux étapes clés du projet. Il s'appuie pour cela soit sur ses ressources propres, soit sur les prestataires auxquels il confie une mission spécifique à cet effet. Ces prestataires peuvent être un assistant à maître d'ouvrage, un programmiste, un contrôleur technique.

Il est important de noter que les contrôles ne doivent pas être limités à la phase finale car il est alors trop tard pour corriger certains aspects déterminants du projet. Ils doivent être prévus dans l'analyse du projet définitif et poursuivis dans la phase de réalisation. Cette manière de procéder permet, si le bâtiment livré ne répond pas aux exigences prévues au marché, de déterminer la part de responsabilité des différents opérateurs intervenant de la conception, à la réalisation et à l'exploitation de la construction.

En phase de conception, le contrôle porte principalement sur l'étude thermique réalisée par la maîtrise d'œuvre et sur son respect de la réglementation thermique 2005 (données d'entrée, méthode de calcul, etc.). En phase de réalisation, le contrôle porte sur la cohérence entre les hypothèses de l'étude thermique⁵⁴ et les éléments effectivement mis en œuvre, cette vérification relevant de la maîtrise d'œuvre. En phase de réception, la synthèse de l'étude thermique qu'il est recommandé de faire établir par la maîtrise d'œuvre constitue un des outils facilitant le contrôle des performances énergétiques du bâtiment. Elle peut être accompagnée d'un essai de perméabilité à l'air du bâtiment afin de conforter l'hypothèse prise sur ce paramètre.

54) Définie par l'arrêté du 24 mai 2006 (JO du 25 mai 2006) relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.